

GUIDE DE PRÉSENTATION DE PROJET 2021

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Fonds pour l'amélioration de la qualité de l'eau vise à soutenir des projets à caractère durable qui seront réalisés à proximité des cours d'eau et des plans d'eau sur le territoire de la MRC des Appalaches. S'inscrivant dans une optique de préservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement, plus précisément de la qualité de l'eau, ce programme contribuera à permettre aux générations futures de jouir de ces richesses inestimables.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Amélioration de la qualité générale des cours d'eau du territoire;
- Réduction des apports en éléments nutritifs vers les cours d'eau;
- Réduction des apports de sédiments dans les cours d'eau;
- Assurer une meilleure accessibilité aux cours d'eau pour la population;
- Réduire la présence d'espèces exotiques envahissantes.

3. ADMISSIBILITÉ DES PROMOTEURS

- Les 19 municipalités de la MRC des Appalaches*;
- Les 4 Organismes de bassins versants (OBV) actifs dans la MRC des Appalaches;
- Les associations de riverains;
- Les organismes à but non lucratif;

*Les municipalités qui soumettent un projet intermunicipal doivent mandater une municipalité gestionnaire.

Un même projet ne pourra être présenté à plus d'un fonds ou autre source de financement de la MRC. Les promoteurs de projets concernant l'environnement et les cours d'eau devront vérifier auprès des agents responsables des autres mesures d'aide financière (Fonds culturel et Fonds région et ruralité – volet 2) afin de s'assurer que celui-ci correspond aux critères du programme visé.

4. EXIGENCES DES PROJETS

- Projets non-débutés;
- Situés sur le territoire de la MRC des Appalaches;
- Appuyés par une municipalité locale et par toutes les municipalités concernées lorsque le projet est intermunicipal;
- Avoir un impact bénéfique sur la qualité des plans d'eau et des cours d'eau;
- Respecter les normes en vigueur de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).
- Être conforme avec la réglementation provinciale, régionale et locale;
- Être en lien avec les objectifs des plans directeurs de l'eau (PDE) des OBV;
- Être en lien avec les objectifs du Plan d'action en environnement de la MRC des Appalaches.

Pour les projets visant la **réduction d'espèces exotiques envahissantes**, il est indispensable d'avoir une planification à long terme des actions à entreprendre.

5. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses **admissibles** sont les suivantes :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

Les dépenses et projets **non-admissibles** sont les suivantes :

- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux (travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie, service d'incendie et de sécurité);
- Les dépenses relatives à l'entretien des infrastructures municipales;
- Les dépenses réalisées avant la date de dépôt du projet;
- Les projets qui entrent en concurrence avec d'autres entreprises ou projets existants;
- Les projets récurrents* ou les frais de fonctionnement d'une organisation.

* Pour les projets visant la réduction d'espèces exotiques envahissantes, les projets récurrents pourront être admissibles avec le dépôt d'une planification sur cinq ans.

6. CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères qui guideront l'évaluation des projets sont :

- **La concordance avec les objectifs du Fonds pour l'amélioration de la qualité de l'eau;**
- **L'aspect mobilisateur du projet** : l'appui de la municipalité et de l'OBV, la diversité des partenaires impliqués et l'implication des citoyens;
- **L'origine du projet** : un projet issu d'une problématique ou d'un enjeu environnemental;
- **L'impact global du projet** : économique, social, culturel et environnemental;
- **La qualité générale du projet** : la cohérence, la pertinence, la rigueur scientifique, mais aussi le degré de planification;
- **La faisabilité du projet** : réaliste et accessible.

Les projets pourront être locaux, intermunicipaux ou territoriaux.

7. AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière maximale octroyée est de **5 000 \$ par projet**.
- L'aide financière ne peut excéder **70 % des dépenses totales du projet**.
- La contribution du milieu sous forme de ressources humaines (main-d'œuvre ou bénévolat) **ne pourra excéder 10 % du coût total du projet**.

8. DURÉE DU PROJET

Le projet devra être réalisé **au plus tard le 31 mars 2022**, incluant le dépôt du rapport final et des pièces justificatives.

9. PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier du demandeur comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété (en format Word) et dûment signé par la personne mandataire;
- Une résolution d'appui de la municipalité;
- Une lettre d'appui d'un OBV;
- Autres lettres d'appui ou d'engagement des partenaires;
- Dans le cas d'un projet municipal, une résolution de la municipalité mandatant une personne à agir en son nom;
- Dans le cas d'un projet intermunicipal, une résolution de la municipalité gestionnaire et une résolution d'appui des municipalités participantes;
- Tout autre document pouvant faciliter l'étude de la demande : plan d'affaires, soumissions, photographies, plan et croquis, document de présentation de l'organisme, etc.

La demande doit être présentée au plus tard le 23 avril 2021.

10. CHEMINEMENT DES DOSSIERS

- a. Préparation du projet et de la demande d'aide financière.
- b. Dépôt au plus tard le **23 avril 2021** à la MRC des Appalaches à l'attention du directeur général, Louis Laferrière : Édifice Appalaches, 233, boul. Frontenac Ouest, 2e étage, Thetford Mines (Québec) G6H 6K2
- c. Analyse des dossiers complets par le comité d'analyse de la MRC des Appalaches.
- d. Acceptation ou refus de la subvention.
- e. Décisions finales rendues par le conseil des maires à la réunion suivant l'analyse des projets.
- f. Versement de la première tranche de l'aide financière à la suite de la signature du protocole.
- g. Versement de la deuxième tranche de l'aide financière à la suite du dépôt du rapport final du projet (incluant un rapport financier) et des pièces justificatives sur le formulaire prévu à cette fin.

11. MODALITÉS DE VERSEMENT ET SUIVI DES PROJETS

L'aide attribuée sera consentie sous forme de subvention (contribution non-remboursable) en deux versements, le premier (80 %) à la signature du protocole d'entente et le deuxième (20 %) lors de la remise du rapport final du projet complété (formulaire prévu à cette fin et pièces justificatives à l'appui).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme demandeur. Ce protocole définit les conditions de versement et les obligations des parties.

*Pour toute question relative au **Fonds pour l'amélioration de la qualité de l'eau** veuillez communiquer avec madame Karol-Ann Fortier Guay par courriel : kafortierguay@mrcdesappalaches.ca*